



Arrêt

n° 121 282 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2013 et notifiée le 19 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 avril 2011, la requérante et ses enfants mineurs ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe et descendants de Monsieur [E.M.P.] (lequel a obtenu une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant le 29 mars 2011) et ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a écrit à la requérante, ses enfants et son époux afin de leur signaler que l'époux ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.3. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de Monsieur [E.M.P.] une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et des enfants mineurs une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 21/04/2011 en tant que conjointe de Monsieur [P.E.M].

Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été mis fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie depuis le 12.10.2011 du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Sa situation individuelle ainsi que celle de ses enfants ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre, l'a (sic) durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ainsi qu'à celui de ses enfants précités, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que les enfants mineurs de la requérante ne sont représentés que par un seul de leurs parents.

2.2.2. Le Conseil constate en effet que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les deux enfants mineurs n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne les deux enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 42 *ter* de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les paragraphes 2 et 3 de cette disposition. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas retirer le séjour à la requérante qui a la garde de ses deux enfants, ni à ces derniers avec qui elle vit et qui sont scolarisés en Belgique. Elle considère que ceux-ci ont besoin d'une protection en raison de leur jeune âge et de leur scolarité, laquelle démontre leur intégration. Elle ajoute qu'un enfant âgé de 4 ans qui a vécu la seconde moitié de sa vie en Belgique n'a aucun lien intense avec son pays d'origine

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *ter* de la Loi dispose que : «
§ 1^{er}. *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. *Les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études.*

§ 3. *Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions de l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante et ses enfants ont fait valoir leur qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 21 avril 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 1^{er} mars 2013, soit durant la deuxième année de leur séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il résulte également du dossier administratif qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la requérante/père des enfants mineurs en date du 1^{er} mars 2013.

3.3. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, de mettre fin au droit de séjour de la requérante et des enfants mineurs sur la base de l'article 42 *ter*, § 1^{er}, 1° de la Loi.

3.4. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les paragraphes 2 et 3 de l'article 42 *ter* de la Loi. Elle souligne que la requérante a la garde de ses enfants, que ceux-ci sont scolarisés en Belgique, qu'ils ont besoin d'une protection en raison de leur jeune âge et de leur scolarité (laquelle démontre leur intégration) et qu'un enfant âgé de 4 ans qui a vécu la seconde moitié de sa vie en Belgique n'a aucun lien intense avec son pays d'origine.

Le Conseil estime que les développements concernant les enfants mineurs de la requérante ne peuvent être reçus dès lors que le présent recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit en leurs noms.

Enfin, le Conseil souligne que le second paragraphe de la disposition précitée dont semble se prévaloir la requérante en faisant état du fait qu'elle a la garde de ses enfants n'est en tout état de cause pas applicable en l'espèce dès lors que celle-ci ne se trouve pas dans son champ d'application puisqu'il a été mis fin à son droit de séjour sur la base du point 1° du premier paragraphe de la même disposition.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE